

La législation archivistique des cantons de Genève et du Jura

Autor(en): **Noirjean, François / Guisolan, Michel**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Arbido-R : Revue**

Band (Jahr): **4 (1989)**

Heft 3

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-771772>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

tion de certaines compétences étatiques ont été confiées. Les quatre textes prévoient des délais de consultation de 30, 35 ou 50 ans, ainsi que des délais plus longs pour certains types de dossiers. L'auteur de l'article estime que la compétence d'accorder des dérogations se situe à un niveau trop élevé, en l'occurrence auprès du Conseil d'Etat ou de l'organisme créateur d'archives. Il n'y a pas de disposition réglant la consultation par des personnes concernées.

Le législateur a le droit de connaître les implications de la «réserve archivistique» en matière de législation sur la protection des données. La concurrence entre les exigences de la protection des données et l'intérêt public, défendu dans le cas particulier par les archives, peut-être réglée soit en incluant une clause dans une loi sur la protection des données, accompagnée d'un règlement d'archives d'importance hiérarchique inférieure, soit en adoptant une loi sur les archives.

Quant au choix entre une loi ou une ordonnance, il s'agit de tenir compte non seulement de la protection des données mais aussi du domaine d'application: soit uniquement des administrations cantonales, soit également les communes ou même des institutions para-étatiques.

La législation archivistique des cantons de Genève et du Jura¹

François Noirjean

Les deux Cantons de Genève et du Jura ont complété leur loi par des ordonnances et règlements précisant leur application. Les avantages d'une loi pour fixer les principes essentiels en matière d'archives sont certains. D'abord, la solennité du texte renforce la position des archives dans les institutions publiques. En outre, la loi assure heureusement aux dispositions qu'elle contient une pérennité de bon aloi. Enfin, par l'énoncé de principes généraux, la loi assure une certaine cohérence aux options prises dans les ordonnances et règlements d'application.

Die Kantone Genf und Jura sind die einzigen Schweizer Kantone, die ein Gesetz betreffend das Archivwesen eingeführt haben: Genf 1925 und Jura 1984. Die Gesetze definieren die öffentlichen Archive und enthalten allgemeine Prinzipien, die den Erlass von Ausführungsbestimmungen erlauben. Die Annahme eines Gesetzes festigt die Stellung der Archive in der öffentlichen Verwaltung; mehr noch, die in einem Gesetz dargelegten Prinzipien erlangen eine gewisse Dauerhaftigkeit und gewährleisten die Kohärenz der auf der Grundlage des Gesetzes erlassenen Verordnungen.

Les cantons de Genève et du Jura sont les seuls qui ont adopté une loi se rapportant aux archives publiques.

A Genève, la *Loi sur les archives publiques* date du 2 décembre 1925. Dans son rapport adressé aux députés, le Conseil d'Etat constate que les textes régissant les archives sont rares et imprécis et que la place des principes à appliquer «n'est pas dans un simple texte d'essence administrative, mais dans un acte législatif émané du Grand Conseil». Ainsi se trouve affirmé l'argument soulignant l'autorité d'un texte de loi par rapport aux dispositions réglementaires. Le Conseil d'Etat entend faire une distinction très nette «entre les archives administratives proprement dites, celles des chancelleries et 'régistratures', d'intérêt pratique et transitoire et de dates récentes, mais dont la conservation doit être assurée avec soin, et les fonds des Archives d'Etat, d'intérêt scientifique, général et permanent». Ce programme a probablement été inspiré par l'archiviste d'alors, Paul-Edmond Martin.

La loi jurassienne a été adoptée le 11 octobre 1984, c'est-à-dire au moment où s'achevaient les négociations engagées avec le Canton de Berne au sujet du partage des biens culturels. A défaut d'un texte général concernant les archives, le Gouvernement a estimé nécessaire d'élaborer une loi qui puisse contenir des principes généraux dont découleraient les ordonnances d'application. Comme à Genève, le Gouvernement constate: «La consultation des textes juridiques relatifs à l'archivage et aux archives fait apparaître une lacune importante puisque en dehors des dispositions d'attribution de compétences, aucune réglementation générale n'est prévue.» En adoptant une loi, «le Canton du Jura affirme son intérêt pour les lots d'archives dont le sort sera réglé dans les accords de partage; il marque également son attachement à son passé historique.»

Les deux lois définissent le domaine des archives publiques comprenant les archives des autorités législatives, exécutives et judiciaires du Canton, les archives des communes, les fonds réunis aux archives, les archives des fondations de droit public, les archives des régimes antérieurs aux Républiques et Cantons de Genève et du Jura. Les archives relèvent, selon les deux textes de loi, du domaine public; leur propriété est inaliénable; elles ne peuvent être acquises par prescription. Les deux lois formulent le principe du versement et contiennent aussi les bases légales pour désigner une commission des archives.

Genève ajoute un droit de revendication exercé par le Conseil d'Etat «à l'égard des documents distraits indûment de leur fonds d'origine». La loi genevoise invoque aussi la loi cantonale sur la conservation des

¹ Version fortement résumée de l'exposé présenté lors de la journée d'étude.

monuments historiques pour fonder la faculté du Conseil d'Etat d'exercer une surveillance «sur les documents des archives privées qui présentent un intérêt pour l'Etat ou pour l'histoire du pays.» La loi jurassienne contient plusieurs articles pour préciser les compétences respectives du Service des archives et de la documentation, rattaché à la Chancellerie d'Etat, et de l'Office du patrimoine historique, qui relève du Département de l'Education et des Affaires sociales. Le Gouvernement ayant décidé d'aménager un seul lieu, à Porrentruy, pour la consultation des archives de l'Etat par le public et les chercheurs, les services versent leurs fonds au Service des archives et de la documentation et, en règle générale, les archives accessibles au public sont transférées à l'Office du patrimoine historique, ceci à l'expiration du délai de réserve fixé à 30 ans par la loi.

Diskussion

In drei von vier Diskussionsgruppen erfolgte zunächst eine Bestandesaufnahme der Rechtsgrundlagen der vertretenen Archive, meist Staats- und Stadtarchive. Es zeigt sich, dass diese Grundlagen je nach Kanton (Gemeinde), deren Tradition, politische Situation und Bedürfnis recht unterschiedlich sind, man sich jedoch in der Regel nicht schlecht abgestützt fühlt. An der Notwendigkeit eines Rechtsinstrumentes wird kaum gezweifelt. Die Meinungen divergieren hingegen etwas bezüglich Inhalt, Form und Gesetzgebungsstufe.

Die feste Verankerung des Archivs in der Verwaltung, eine präzise Definition des Archivgutes, eine klare Abgrenzung zu allfälligen Datenschutzdekreten, eine eindeutige Beschreibung seiner Aufgaben und Befugnisse stellen ein unumstrittenes Postulat dar. Wesentlich skeptischer sind die Archivare gegenüber der Festlegung eines Rechtes auf Benutzung sowie den Ansprüchen auf die Archive von Körperschaften, Institutionen und Privaten. Während beim ersteren Missbräuche vor allem quantitativer Art und eine allenfalls noch zurückhaltendere Haltung der abliefernden Stellen befürchtet werden, möchte man sich im zweiten Fall lieber mit dem Angebot von Dienstleistungen und Diplomatie durchsetzen. Relevanter als die Frage nach der «Verpackung» (Gesetz, Verordnung, Reglement) unserer Ansprüche erscheint die Gesetzgebungsstufe. Diese muss so angesetzt werden, dass alle Staatsgewalten und Behörden miteingebunden sind, wobei man sich bewusst ist, dass wahrscheinlich das Archiv selber für die Durchsetzung des betreffenden Erlasses besorgt sein muss.

(Zusammenfassung: Michel Guisolan)

Anschriften der Autoren / Adresses des auteurs

Rolf Aebersold, Staatsarchiv des Kantons Uri,
Ankenwaage, 6460 Altdorf

Hartmut Weber, Landesarchivdirektion Baden-Württemberg,
Eugenstrasse 7, D-7000 Stuttgart 1

Gérard Moysse, Services d'Archives du Département de la Haute-Saône, 15, rue Miroudot de Saint Ferjeux, F-70000 Vesoul

Josef Zwicker, Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt,
Martinsgasse 2, 4001 Basel

François Noirjean, Archives historiques de la République et Canton du Jura, Office du patrimoine historique,
Hôtel des Halles, Case postale 28, 2900 Porrentruy

Michel Guisolan, Staatsarchiv des Kantons Thurgau,
Regierungsgebäude, 8500 Frauenfeld